

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Christine, section des Gravilliers, une somme de 200 livres en forme de secours, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Christine, section des Gravilliers, une somme de 200 livres en forme de secours, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20577_t1_0382_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

frères qui combattent les tyrans, elle a produit 92 chemises et 6 vieilles pour faire de la charpie. Nous les avons envoyées pour être déposées dans les magasins de la République, à Paris.

Il ne nous reste plus, Citoyens représentans, qu'à vous remercier de votre courage à combattre la tyrannie qui prend toutes les formes, pour nous asservir, restez à votre poste, jusqu'à ce que tous nos ennemis soient anéantis et la République affermie. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous saurons garder notre serment.

Vive la République ! Vive la Montagne (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Christine, âgée de 56 ans, domiciliée dans la section des Gravilliers ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, à la citoyenne Christine, la somme de 200 liv. en forme de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude Gabriel Laurey, ci-devant instituteur, domicilié dans la commune de Barsur-Seine, département de l'Aube qui, après un mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 nivôse dernier ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Laurey, la somme de 150 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] ses comités des secours publics et des finances réunis, sur la pétition du citoyen Terry, Espagnol, domicilié en France depuis 1788, chargé de deux enfans en bas âge, tous deux nés en

France, l'un en 1789 et l'autre en 1791, et dont le civisme est attesté, tant par la municipalité de Vienne, département de l'Isère, où sont lesdits enfans, que par le comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises, domicile actuel de leur père ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Terry, la somme de 1,500 l., pour être employée aux besoins de ses enfans et ce, à titre d'avance sur les arrérages de la rente viagère de pareille somme qui lui est due par le trésor public, suivant le contrat du 27 mars 1789, passé devant les notaires Arnaud et Lemaire, laquelle avance sera imputée en déduction, lors de la liquidation définitive.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PEYSSARD, au nom] de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Bourdin, mère de cinq enfans, dont le mari a été fusillé par les rebelles de la Vendée, en criant : *vive la République*, décrète :

« Art. I. - Il sera mis, par la trésorerie nationale, une somme de 300 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, qui la fera acquitter, sans délai, à la citoyenne veuve Bourdin, par l'intermédiaire du directoire du district de la Flèche.

« II. - Cette somme lui est accordée à titre d'indemnité, et ne sera imputée ni sur la pension ni sur les secours fixés par la loi en faveur des veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

« III. - Les pièces seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de déterminer, incessamment, la pension due à la veuve Bourdin » (2).

60

Les commissaires de la société populaire du Mans (3) informent la Convention que si l'on tâchoit ici de dépopulariser les défenseurs constans des droits du peuple, pour parvenir plus sûrement à l'opprimer, au Mans aussi on dirigeoit, depuis un mois, un système d'oppression contre les sans-culottes ; ils invitent la Convention à continuer ses travaux, et protestent de leur dévouement et de leur reconnaissance.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) P.V., XXXIV, 151. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 24). Décret n° 8575. Mention dans *J. Mont.*, n° 134; *F.S.P.*, n° 267; *J. Sablier*, n° 1220.

(2) P.V., XXXIV, 151-52. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1004, p. 25). Décret n° 8578. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 germ. (2^e suppl¹); *J. Mont.*, n° 134; *F.S.P.*, n° 267. Mention dans *J. Sablier*, n° 1220.

(3) Il s'agit de DELELÉE, SALLET et LEFAUCHEUX.

(4) P.V., XXXIV, 152. Mention dans *Mon.*, XX, 64; *J. Sablier*, n° 1220; *Débats*, n° 553, p. 93.

(1) C 297, pl. 1018, p. 15.

(2) P.V., XXXIV, 150. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 22). Décret n° 8580. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 germ. (2^e suppl¹).

(3) P.V., XXXIV, 150-51. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 23). Décret n° 8579. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 germ. (2^e suppl¹). Voir dans W 312, n° 418 deux pétitions de Laurey, du 9 juin et du 28 juillet 1793.